

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne Franche-Comté

SL/CA/2016-219

Unité Départementale : Côte d'Or		Subdivision : 3	
Nom de l'inspecteur : Sébastien LAUER		Date de l'inspection : 1 ^{er} juin 2016	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 12 mai 2016		Date de l'inspection : 1 ^{er} juin 2016	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie	ou	<input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle
	<input type="checkbox"/> inopinée	ou	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée
	<input checked="" type="checkbox"/> planifiée	ou	<input type="checkbox"/> circonstancielle
Motif de la planification : l'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'IIC.			
Société :	COVED	<u>Régime administratif :</u> Autorisation (A)	
Commune :	Lieu-dit « La Terre au Seigneur » à VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY		
Activités :	ISDND	<u>Priorité :</u> Nationale	
Liste des installations inspectées : les casiers réhabilités, le casier en cours d'exploitation, l'unité de traitement des lixiviats, le transvap'o, les bassins de collecte des lixiviats, les bassins de collecte des eaux de ruissellement			
Thème :			
<ul style="list-style-type: none">• les suites données à la précédente inspection• les dispositions du nouvel arrêté ISDND du 15 février 2016• la gestion de l'ISDND :<ul style="list-style-type: none">◦ généralités : bande d'isolement des 200 m, plan de phasage, tonnage traité, accidents/incidents, contrôle d'admission, IP/CAP émis◦ casier en cours d'exploitation : conformité des barrières active et passive, mode bioréacteur◦ collecte et traitement des effluents : auto-surveillance des rejets atmosphériques◦ casiers réhabilités : aménagement final, programme de suivi, surveillance des digues, tassements différentiels• la gestion de la sécurité (extincteurs, matériel électrique, portique)• sujets divers : contrôles inopinés 2015/2016 sur l'eau, etc			
Référentiels de l'inspection :			
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006 (AP)• Arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007 (APC1), 16 août 2011 (APC 2), 3 juin 2014 (APC3), 16 juillet 2014 (APC 4) et 8 décembre 2015 (APC 5)			
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :			
M. Thibaut DAOUST : responsable d'exploitation de l'ISDND			
1) Suites données à la précédente inspection :			
Suite aux non-conformités, remarques et demandes de l'Inspection en 2015, l'exploitant a apporté des éléments de réponse par courriers des 15 juillet et 11 décembre 2015, notamment sur les points suivants :			
<ul style="list-style-type: none">• <u>amélioration pour la lecture des résultats d'auto-surveillance</u> : L'exploitant a demandé aux laboratoires, réalisant les analyses d'auto-surveillance, d'indiquer les seuils fixés par les divers AP afin de faciliter la lecture des résultats ;• <u>transmission acte de cautionnement</u> : Le nom du cautionné de l'acte de cautionnement était incorrect. Cette non-conformité est devenue sans objet avec l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 actant le changement d'exploitant (COVED en lieu et place d'Ecopoles Services) ;• <u>élimination des déchets</u> : Un nettoyage régulier est réalisé au droit des filets pour éviter l'accumulation et l'envol de déchets. Les pneumatiques sont désormais placés dans une benne ;• <u>complétude de la procédure « admission des déchets »</u> : La procédure a été amendée en intégrant les deux conditions permettant de vider dans le bâtiment (grands vents ou travaux) ;			

- paramétrage du portique de radioactivité : Le seuil de détection a été réglé à 3 fois le bruit de fond pour se mettre en adéquation avec les autres ISDND du groupe ;
- mesures pour éviter l'engorgement d'eaux pluviales dans les fossés périphériques des casiers : L'exploitant précise que les futurs fossés sont réalisés de manière à n'avoir qu'un seul point bas. Trois pompes de relèvement ont été achetées pour répondre aux épisodes pluvieux importants. Enfin, la capacité du bassin nord, collectant une partie des eaux pluviales, est désormais de 6876 m³ contre 1850 m³ précédemment ;
- surveillance des membranes : La périodicité de contrôle (tous les 6 ans) de l'étanchéité de tous les bassins de collecte (lixiviats, eaux pluviales) est intégrée dans le plan définissant la liste des contrôles réglementaires à opérer ;
- analyse des lixiviats : Les paramètres manquants, dans le cas d'un rejet en STEP, feront à l'avenir l'objet d'une analyse ;
- rejets transvap'o : Concernant les non-conformités détectées en concentration (flux conformes), un nettoyage du transvap'o a été réalisé début juillet 2015 et une nouvelle analyse sera effectuée fin juillet ;
- suivi du rapport de contrôle des installations électriques : La non-conformité relevée par l'organisme de contrôle a été traitée ;
- surveillance thermique : Deux caméras sont désormais installées au droit du casier en cours d'exploitation (une au niveau du quai, l'autre est pointée sur le massif de déchets) ;
- élimination du concentrât : Suite à la caractérisation menée par l'exploitant, il est considéré comme un déchet dangereux. Il est désormais éliminé vers un centre autorisé à cet effet et connu de l'Inspection.

En conclusion, l'Inspection considère que les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes, sauf en ce qui concerne les eaux souterraines (cf § 4.3 du présent rapport).

2) Gestion de la sécurité :

2.1 Installations électriques :

Le dernier contrôle a été réalisé par la société SOCOTEC (rapport du 02/12/15 référencé 920Y1/15/1225). Le rapport fait état de 4 non-conformités nouvelles qui devront être levées. L'Inspection considère que l'exploitant assure correctement ce suivi. En effet les « non-conformités 2015 » sont nouvelles et n'ont pas déjà été signalées.

2.2 Extincteurs :

Le dernier contrôle réalisé par SICLI, date du 26/01/16 (extincteurs → rapport référencé FT 02-6058681, RIA → rapport référencé FT 02-6058682). Mis à part des remplacements de recharges, aucune non-conformité n'est relevée.

2.3 Portique de détection de la radioactivité :

Le dernier contrôle (04/11/15) du portique, réalisé par SAPHYMO, ne fait état d'aucune non-conformité. Le détecteur portatif a été également contrôlé par SAPHYMO le 17/12/15 (matériel déclaré conforme).

3) Gestion de l'ISDND :

3.1 Généralités :

3.1.1 Tonnage – phasage d'exploitation (art. 1.2 (AP), 1 (APC 4) et 2 (APC 3)) :

En 2015, 51 899 tonnes ont été enfouies (OM : 53 % soit 27 650 t, DIB : 34 % soit 17 740 t et DNR (encombrants de déchetteries) : 13 % soit 6509 t). Au 31/05/16, 16 611 t ont été enfouies. L'exploitant estime que le tonnage annuel 2016 sera compris entre 45 000 et 48 000 t.

Le plan de phasage de l'ISDND a été présenté. Celui-ci n'amène pas de remarques particulières. La fin d'exploitation du casier 2B (divisé en deux sous-casiers) est prévue courant décembre 2016. Compte tenu de la durée actuelle de l'autorisation, seul le casier 2C (en cours de création) pourra être exploité avant le 8 janvier 2018.

3.1.2 Bande d'isolement (art. 3.2 (AP)) :

L'exploitant doit confirmer que le bail emphytéotique est désormais au nom du nouvel exploitant COVED.

3.1.3 Origine/type des déchets (art. 4, 5.1 et 5.2 (AP)) :

L'Inspection a vérifié l'intégralité du registre entrée sur l'année 2015 et jusqu'au 31/05/16. Il en ressort que les déchets proviennent exclusivement de la Côte d'Or. L'Inspection n'a pas noté la présence de déchets interdits sur le site, que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou au niveau du casier en cours d'exploitation.

L'exploitant a évacué environ 600 kg de déchets interdits à l'enfouissement (D3E, aérosols, bidons souillés, etc). Ces déchets éliminés sont issus du tri opéré sur le quai de vidage durant l'année 2015.

3.1.4 Admission/refus des déchets (art. 5.5.1, 5.5.2 et annexe I (AP), 4 (APC 4)) :

En 2016, aucune livraison n'a pour l'instant été refusée. Comme prévu à l'article 4 de l'APC 4, le contrôle visuel des déchets est opéré sur le quai de vidage. Les opérateurs extraient, le cas échéant, les « déchets indésirables ».

Ces mêmes opérateurs tracent l'arrivée de chaque déchargement (provenance, immatriculation, heure d'arrivée). Ces données sont corrélées tous les soirs avec le nombre de pesées enregistrées sur la journée (nb de camions entrants = nb de tickets de pesées émis). Cette méthode permet de s'assurer que les « entrants » disposent bien d'un CAP ou d'une IP valide.

L'Inspection a vérifié par sondage une IP (information préalable) et un CAP (certificat d'acceptation préalable) :

- SMCO (syndicat mixte du sud-ouest côte d'or) pour le compte des services techniques de SAULIEU : code déchet = 20 03 01. L'IP a été renouvelée le 13/03/16. Tous les éléments devant figurer dans l'IP sont mentionnés ;
- ACYCLEA (Résidus de Broyage Automobiles) : CAP n°2015-18-05 délivré du 01/04/15 au 31/03/16 (code déchet : 19 10 04). Le CAP présenté n'est plus valide depuis deux mois et doit donc être renouvelé. Par ailleurs, bien que ces déchets aient fait l'objet d'une caractérisation de base le 19/05/2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des caractérisations annuelles prescrites. Ces constats constituent des NON-CONFORMITÉS aux prescriptions fixées par l'article 5.5.2 et l'annexe I de l'AP. Enfin, l'exploitant devra justifier du caractère non dangereux de ces RBA sur au moins deux paramètres : [huiles minérales] = 2600 mg/kg MS et [COT] = 673 mg/kg MS (cf décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges et notamment son article 2.2.2 de l'annexe).

Il est demandé à l'exploitant pour l'émission des futurs CAP :

- d'annexer la caractérisation de base initiale et les caractérisations liées au contrôle de conformité (fréquence a minima annuelle) ;
- d'indiquer sur tous les résultats d'analyses, les seuils d'admissions définis sous sa responsabilité ;
- d'ajouter un paragraphe dans lequel il se positionne sur l'admissibilité ou non du déchet soumis à cette procédure.

3.2 Casier(s) en cours d'exploitation :

Dans cette partie, l'Inspection s'est attachée à vérifier la conformité quant aux aménagements du casier 2B en cours d'exploitation

3.2.1 Règles générales d'exploitation (6.1, 18, 20 et 21 (AP), 10.2 (APC 3)) :

Comme prévu par l'article 6.1 de l'AP, le casier était entièrement protégé par des filets de protection. Ce casier est divisé en deux sous-casiers 2B1 et 2B2.

Concernant le casier 2B2, il a été exploité jusqu'à la côte intermédiaire pour la mise en place des réseaux de captage à l'avancement du biogaz (non réalisée à ce jour). Une couverture intermédiaire (géotextile biodégradable) est installée pour limiter les nuisances olfactives et l'envol de déchets. Concernant le casier 2B1, celui-ci sera exploité jusqu'à atteindre la côte maximale de stockage (environ 310 m NGF). L'exploitant a présenté le dernier plan topographique, daté du 1^{er} mars 2016. Il n'amène pas de remarques particulières.

Selon les coupes de profil annexées au DOE, la pente des fonds du casier 2B est au moins égale à 1,5 %. Cela permet d'assurer une collecte gravitaire des lixiviats et donc une surcharge hydraulique au sein de la couche drainante.

3.2.2 Barrières de « sécurité passive » et « sécurité active » (art. 8.1 et 8.2 (AP)) :

Pour rappel, l'exploitant doit reconstituer une barrière passive équivalente aux prescriptions ministérielles. Le DOE est notamment composé des éléments suivants :

- les planches d'essais ;
- la caractérisation des matériaux argileux ;
- les contrôles de la barrière passive reconstituée ;
- les contrôles de la barrière active.

Les contrôles opérés sur les deux barrières, par des organismes tiers, concluent en un aménagement conforme du casier par rapport aux exigences de l'arrêté d'autorisation. Toutefois le choix de(s) (l')organisme(s) tiers de contrôle n'a pas été soumis à l'approbation de l'Inspection (interrogation sur les sociétés Alpes Ingé + Laboroute Champagne Ardenne). Par ailleurs le résultat des contrôles n'a pas été transmis à l'Inspection. Il s'agit de NON-CONFORMITÉS aux prescriptions fixées par l'article 8.1 de l'AP. Ces non-conformités valent à la fois pour le casier 2B (hors approbation de Rincent BTP) en cours d'exploitation et pour le casier 2C en cours de construction.

3.2.3 Dignes et talus (art 8.1.2 (AP)) :

L'exploitant n'a pas présenté en séance les documents qui attestent du suivi de leur stabilité par levé topographique. Ces documents doivent être transmis, sans délai, à l'Inspection. Par ailleurs, l'étude de stabilité de la digue périphérique du casier 2B (prévue à l'article 8.1.2 de l'AP) n'est pas présente dans le DOE. Dans ce dernier, il est cependant précisé qu'elle avait été réalisée conformément aux prescriptions préfectorales.

3.3 Collecte et traitement du biogaz :

3.3.1 Drainage et collecte (art. 15 (AP)) :

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur avec captage à l'avancement du biogaz. L'exploitant a changé les deux transvap'o de 350 m³/h par un seul de 800 m³/h. Ce dernier fait office de dispositif de valorisation (évaporation des perméats issus du traitement des lixviats) et de destruction (mode torchère).

En 2015, 4 006 891 m³ de biogaz ont été produits (3 992 018 m³ valorisés et 14 873 m³ détruits). Au 31/05/16, 1 834 539 m³ de biogaz ont été produits (1 814 970 m³ valorisés et 19 569 m³ détruits).

3.3.2 Contrôle du biogaz (art. 15 et 16 (AP)) :

La qualité du biogaz est suivie a minima hebdomadairement. La liste des paramètres à suivre est respectée.

3.3.3 Auto-surveillance du biogaz (17 (AP), 4 & 5 (APC2)) :

L'analyse annuelle des rejets atmosphérique de l'installation de valorisation a été réalisée le 13 janvier 2016. Elle fait état de plusieurs **NON-CONFORMITES** :

- [H₂S] = 0,028 mg/Nm³ pour un seuil de 0,012 mg/Nm³ ;
- [benzène] = 0,03 mg/Nm³ pour un seuil de 0,01 mg/Nm³ ;
- [1,2 Dichloroethane] = 0,12 mg/Nm³ pour un seuil de 0,0005 mg/Nm³ ;
- [poussières] = 3,9 mg/Nm³ pour un seuil de 2 mg/Nm³ ;
- V_{éjection} = 1,2 m/s pour un seuil de 8,3 m/s ;
- Φ_{H₂S} = 0,0267 mg/s pour un seuil de 0,01 mg/s ;
- Φ_{SO₂} = 190 mg/s pour un seuil de 115 mg/s ;

L'exploitant souligne que les VLE prescrites ne sont pas cohérentes avec l'outil de traitement installé (transvap'o). Il appartient à l'exploitant de proposer les mesures techniques et/ou organisationnelles qu'il compte mettre en œuvre pour lever ces incohérences.

Enfin, il est demandé que le rapport d'analyse :

- reprenne les unités de mesure fixées dans l'AP ;
- précise si l'unité est en mode valorisation ou en mode torchère lors des prélèvements. En tout état de cause, une analyse annuelle doit être réalisée pour chaque mode. Pour rappel, les concentrations doivent être ramenées à une teneur en oxygène à 11 % en mode torchère. La teneur en oxygène n'est pas imposée en mode valorisation. Dans ce dernier cas les concentrations devront désormais être ramenées à une teneur en oxygène à 5 % (cf circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz).

3.3.4 Suivi des dispositifs de collecte et traitement :

L'exploitant a présenté la procédure IT 020 relative à la « mise en service et la maintenance de premier niveau sur la torchère de destruction et le transvap'o de valorisation du biogaz ». Elle doit être remise à jour pour prendre en compte le nouveau dispositif de traitement installé (cf 1^{er} alinéa du § 3.3.1 du présent rapport).

L'Inspection note, qu'à ce jour, le suivi opéré sur les points ci-dessous, n'est pas formalisé :

- les deux anciens transvap'o ;
- les réseaux de collecte et de drainage ainsi que les éventuels travaux de réfection ou les contrôles préventifs menés par l'exploitant.

3.4 Casiers réhabilités :

Dans cette partie, l'Inspection s'est attachée à vérifier la conformité du réaménagement des casiers 1A et 2A

3.4.1 Hauteur de stockage (7.3 (AP)) :

La côte maximale de stockage est de 315 m NGF. Elle est respectée pour les casiers exploités :

- côte casier 1A → 308 m NGF ;
- côte casier 2A → 309 m NGF.

3.4.2 Couverture finale (32 (AP), 7 (APC 2)) :

Pour rappel, la couverture finale est normalement composée (du bas vers le haut) :

- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins 1 m (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) ;
- d'une couche drainante permettant de limiter l'infiltration d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'un niveau suffisant de terre végétale (0,3 m d'épaisseur au minimum).

Les rapports de fin de travaux liés au réaménagement final de tous les casiers réhabilités n'ont pas été mis à la disposition de l'Inspection. En conséquence, l'Inspection n'a pas pu vérifier que le réaménagement a été réalisé conformément aux prescriptions des articles 32 (AP) et 7 (APC 2). Ces documents doivent être transmis, sans délai, à l'Inspection.

3.4.3 Surveillance des digues (33 (AP)) :

L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de consigne associée à cette surveillance. Il n'a pas présenté les documents qui attestent du suivi de leur stabilité par levé topographique. Ce constat constitue une **NON-CONFORMITÉ** à l'article 33 de l'AP qui stipule « qu'une surveillance systématique des digues [...] sera réalisée [...]. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne ».

4) Points divers :

4.1 Contrôle inopiné 2016 (eau) :

Le contrôle inopiné a été réalisé les 29 février et 1^{er} mars 2016. Le rapport fait état de plusieurs anomalies sur les paramètres suivants, qui ne constituent pas des non-conformités réglementaires :

- bassin lixiviats : AOX et As ;
- point de rejet n°4 : sulfates et DCO ;
- point de rejet n°1 : HAP (notamment les suivants : fluoranthène, naphthalène, phénanthrène et pyrène), DCO, Azote ammoniacal, Azote Kjeldhal, Azote total, Sulfates, NTK, Manganèse.

Concernant les lixiviats, l'analyse de leur conformité n'est pas pertinente puisqu'il s'agit de valeurs limites pour un rejet en station d'épuration.

Concernant les eaux sub-surface (point n°4), les divers arrêtés réglementant l'ISDND n'imposent aucune valeur limite de rejet. Seule une partie de ces eaux est aujourd'hui drainée avant d'être rejetée directement au milieu naturel. L'autre partie est stockée sur site puis traitée de la même façon que les eaux pluviales. Le drainage partiel de ces eaux constitue une **NON-CONFORMITE** à l'article 9.1 de l'AP (cf § 4.2 du présent rapport quant à la solution retenue par l'exploitant pour se mettre en conformité).

Enfin concernant le point de rejet n°1 (bassins eaux pluviales), les jours de contrôle inopiné n'ont pas coïncidé avec des périodes de rejet de l'eau dans le milieu naturel. En conséquence, les dépassements relevés lors de ces contrôles ne sont pas considérés comme pertinents par l'Inspection. La première bâchée effectuée postérieurement à ce contrôle inopiné a été réalisée entre le 1^{er} avril et le 19 mai. Les analyses effectuées lors de cette bâchée montrent que les eaux sont conformes pour un rejet au milieu naturel (« Ru du Golleron »).

4.2 Fossés périphériques

Comme en 2015, l'Inspection constate, malgré la mise en œuvre des mesures décrites au §1 du présent rapport, que les fossés périphériques des casiers restent remplis d'eau. L'exploitant avance les explications suivantes pour justifier de cette situation :

- des épisodes pluvieux importants ces derniers mois ont entraîné un remplissage très rapide des bassins de collecte ;
- un débit de rejet au milieu naturel des bassins de collecte des eaux pluviales de ruissellement relativement faible ($5 \text{ m}^3/\text{h}$) ;
- la programmation du rejet dépend de la conformité des eaux (ce qui n'est pas toujours le cas lorsque l'exploitant prévoit un rejet : la première bâchée n'a pu être réalisée qu'à partir de mi-avril faute d'analyse concluante sur le respect des VLE) ;
- le fait de collecter une partie des eaux sub-surface, qui représentent un volume conséquent selon l'exploitant, conjointement aux eaux pluviales. Pour régler ce problème, l'exploitant prévoit, durant la période estivale, de prolonger la tranchée drainante au sud-ouest du site. Ainsi toutes les eaux sub-surface seront désormais envoyées directement au milieu naturel dans le respect de l'article 9.1 de l'AP sans « transiter » au sein de l'ISDND. Cette mesure permettra de se conformer à l'article 9.1 de l'AP.

4.3 Analyse/interprétation des variations de concentrations observées sur les piézomètres :

Il est constaté de fortes variations de concentration pour certains paramètres (par exemple : Al, Fe, Mn, etc) :

- entre l'amont et l'aval du site (l'aval étant généralement moins concentré) ;
- entre deux analyses sur un même piézomètre.

L'exploitant doit s'attacher à expliquer la cause de ces variations et se positionner, avec appuis d'un hydrogéologue, sur l'efficacité du suivi piézométrique mis en œuvre.

Suites envisagées :
Propositions de suite

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant
- Fiche de conclusions de visite

Date et signature de l'inspecteur :

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Le 24 juin 2016	Le 24 juin 2016	Le 24 juin 2016
Inspecteur de l'environnement spécialité « ICPE »	Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or	Responsable du Département Risques Chroniques
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
Sébastien LAUER	Alain SZYMCZAK	Franck NASS